



Arrêté préfectoral n° R03-2022-02-25-00006 du 25 février 2022

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-01-28-00002 du 28 janvier 2022 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

Désignation	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
Super carburant sans plomb	9,085	186,960
Gazole	9,085	167,960
Gazole non routier (GNR)	9,085	164,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	141,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	120,960
FOD	9,085	140,960
Pétrole lampant	9,085	124,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit :

Désignation	Marges de détail en €/hl
Super carburant sans plomb	11,040
Gazole	11,040
Gazole non routier (GNR)	11,040
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040
FOD	11,040
Pétrole lampant	11,040

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
Super carburant sans plomb	1,98
Gazole (diesel)	1,79
Gazole non routier (GNR)	1,76
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,53
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	1,32
Fioul domestique (FOD)	1,52
Pétrole lampant	1,36

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 27,68 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	1073,478
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	23,896
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	35,844
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mardi 1^{er} mars 2022** à zéro heure.

Article 9 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 25 février 2022

Le Préfet



Thierry QUEFFELEC

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 003-2022-02-25-00006

-- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1^{er} mars 2022 zéro heure

	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €) 9,573							
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€) 64,207							
3	Coût de raffinage et logistique (Millions d'€) 13,616							
	Dont <i>acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i> 2,095							
	Dont <i>Stockage mutualisé</i> 3,098							
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€) 4,943							
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€) 23,585							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€) 68,754							
7	Quantité vendue (T) 51 960							
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T) 1323,21							
9	Coefficient de Commercialité 1,0662							
10	Densité 0,7423							
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T) 104,722							
GUYANE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl) 0,378							
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T 105,100							
14	Octroi de mer (*) €/hl 2,094							
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl) 3,142							
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl) 63,960							
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl) 69,196							
18	CZE (****) 3,579							
19	Marge de gros €/hl 9,085							
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl) 186,960							
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) 11,040							
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl) 198,000							
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE 1,98							
		1,79	1,76	1,53	1,32	1,52	1,36	
		179,000	176,000	153,000	132,000	152,000	136,000	
		11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
		167,960	164,960	141,960	120,960	140,960	124,960	1057,806
		9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
		3,579	3,579	3,579	3,579	3,579	3,579	
		47,115	47,115	24,245	3,255	24,035	5,540	50,372
		41,690	41,690	18,820	3,255	18,820		
		3,255	3,255	3,255	3,255	3,129	3,324	30,223
		2,170	2,170	2,170		2,086	2,216	20,149
		108,181	108,760	108,630	108,620	104,415	110,335	1007,434
		-0,331	0,248	0,118	0,108	0,116	-0,464	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 2,537 et CZE précarité: 1,042

pour le FOD CZE: 2,428 et CZE précarité: 0,997

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



Annexe II de l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-25-00006 applicable au 1^{er} mars 2022 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	1073,478	13,418
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	1194,795	14,935
4	Octroi de mer *	23,896	0,299
5	Octroi de mer régional **	35,844	0,448
6	TOTAL Taxes (4+5)	59,740	0,747
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1395,562	17,445
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1777,785	22,222
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	2214,67	27,68

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

